

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0674
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 04 AOÛT 2021
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR SUNU ASSURANCES VIE
CÔTE D'IVOIRE
« VIDEOSURVEILLANCE »

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu** le traité CIMA du 10 juillet 1992, instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
- Vu** la Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu** la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;
- Vu** l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu** la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu** la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu** la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** le Procès-verbal n°003/03/2021 en date du 04 mars 2021 portant vérification préalable du dispositif de vidéosurveillance de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**.

Par les motifs suivants :

- Sur la compétence de l'Autorité de Protection

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** sise à Abidjan, Plateau 9 avenue Houdaille 01 BP 2016 Abidjan 01, tel : 27 20 31 04 00 ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement portant sur des données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** envisage de collecter et de stocker des données à caractère personnel, tels que les numéros de plaque d'immatriculation, les données biométriques notamment les images, les mouvements de toutes les personnes à l'intérieur et aux alentours de son siège social;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa structure ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des visiteurs et des membres de son personnel ;

L'Autorité de Protection en conclut que **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère la demande de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** recevable en la forme ;

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** envisage de collecter et de stocker les données à caractère personnel des personnes présentes dans ses locaux et aux alentours, par le biais d'un système de vidéosurveillance.

Considérant toutefois que **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** n'apporte pas la preuve que les personnes concernées ont exprimé leur consentement préalable au traitement de leurs données ;

Considérant par ailleurs, que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par un pictogramme placé à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

Considérant en outre, que l'utilisation d'un système de vidéosurveillance au sein d'une entreprise est subordonnée à l'accord du personnel, qui doit, exprimer clairement son consentement à son installation ;

L'Autorité de Protection prescrit à **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** de mettre en place un processus de recueil individuel du consentement de son personnel ;

L'Autorité de Protection prescrit également à **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible, dans les zones sous surveillance.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance, aux fins :

- d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- d'anticiper et de réagir en cas d'incendies et accidents ;
- d'identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

L'Autorité de Protection considère que lesdites finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les données sont conservées pendant trente (30), jours et que les images les plus anciennes feront l'objet de suppression manuelle ;

L'Autorité de Protection, prescrit, que toutes les données enregistrées soient conservées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées

doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que les caméras collectent :

- Les images des visiteurs et des membres de son personnel;
- Les numéros de plaques d'immatriculation, et couleurs des véhicules.
- Les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance.

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que les données collectées sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard des finalités.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des locaux ou installations sous surveillance ;

Considérant qu'en l'espèce, **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**, indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les destinataires des données traitées sont les personnes en charge de la sécurité de la vidéosurveillance, à savoir :

- Le Chef de département infrastructures réseaux;
- Le Directeur des systèmes d'information ;
- L'assistant infrastructures et réseaux ;

Considérant que les destinataires susmentionnés sont les services internes habilités de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** ;

Qu'en l'espèce, **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** affirme qu'elle n'effectuera aucun transfert de données;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert, ni d'aucune communication aux services internes non habilités de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** ;

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République de Côte D'ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaires de Côte D'Ivoire munis, d'une réquisition ;
- aux agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification,
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination des pays tiers ;

Considérant que les personnes concernées (salariés, clients, visiteurs etc.) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des destinataires des informations traitées ;

Qu'à cette fin, **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** indique que lesdites informations soient communiquées aux personnes concernées, par le biais d'un pictogramme ;

Considérant que, **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** a installé des pictogrammes dans les couloirs, et les allées de son site ;

Que les mentions figurant sur les pictogrammes ne contiennent pas le numéro de la décision d'autorisation de l'Autorité de Protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** de rajouter le numéro de l'autorisation qu'elle lui a octroyée sur lesdits pictogrammes.

Considérant par ailleurs qu'il n'y a pas de pictogrammes installés dans les différents parkings placés sous vidéosurveillance ;

L'Autorité de Protection prescrit à **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**, d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible, dans les différents parkings placés sous surveillance.

Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement,
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance,
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes),
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;

- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant que **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** indique que les droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et retrait du consentement, pourront être exercés auprès de son correspondant à la protection, personne morale (AS CONSULTING)

L'Autorité de Protection considère que les dispositions relatives, à la désignation d'un correspondant à la protection pour l'exercice des droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, des personnes concernées sont respectées.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le procès-verbal de vérification préalable, le niveau de sécurité du système d'information de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** lui permet de mettre en œuvre la vidéosurveillance dans ses locaux et leurs alentours pour les finalités déclarées ;

Qu'il ressort des documents communiqués par **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires ont été prises, par **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : numéro de plaque d'immatriculation, modèle et couleur des véhicules;
- **les données de localisation** : les mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance.
- **les données biométriques** : images des personnes.

Les données visées au présent article concernent les employés et les visiteurs de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**.

Le dispositif de vidéosurveillance filmant la voie publique ne doit pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées vivant et travaillant aux alentours de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**.

Article 2 :

Les données traitées par **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable formel des personnes concernées. Elle devra en fournir la preuve à l'Autorité de Protection.

Article 4 :

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République en cas de saisine ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents des administrations publiques compétentes dûment habilités dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection**, les données collectées vers des pays tiers.

Il est aussi interdit à **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

Article 5 :

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE à l'obligation de conserver les données traitées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.

Article 6

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE informe les personnes concernées au moyen d'affiches ou d'un pictogramme placé de façon visible dans les parkings sous surveillance, de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance.

L'affiche ou le pictogramme doit indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- Le nom du responsable de traitement ;
- Le fait que les locaux de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** sont placés sous vidéosurveillance;
- La finalité de ce dispositif ;
- Les coordonnées du correspondant pour l'exercice des droits d'accès de rectification et d'opposition par les personnes concernées;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

Article 7 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8:

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** afin, de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-021 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 10:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 Août 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

